

LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

Si vous exploitez un établissement hôtelier (hôtel, motel ou auberge), une résidence de tourisme, un gîte, un établissement d'enseignement, un établissement de camping (unité prêt-à-camper), une pourvoirie, ou certains autres établissements d'hébergement, par exemple une maison de chambres, vous devez percevoir la taxe sur l'hébergement.

La taxe sur l'hébergement est de 3,5% à compter du 1 novembre 2016 pour la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, exception faite lorsque l'unité d'hébergement est acquise par un tiers dans l'unique but de la fournir à nouveau, alors la taxe sur l'hébergement est de 3,50 \$ par nuitée (incluant les nuitées fournies gratuitement). Cette taxe doit être perçue chaque fois qu'une unité d'hébergement (un lit, un appartement, un chalet, une chambre, une suite ou une maison) est fournie pour plus de six (6) heures par jour. Elle s'applique par nuitée et unité d'hébergement sur le coût de l'hébergement seulement. Vous ne devez pas facturer la taxe de 3,5 % si vous fournissez une unité d'hébergement gratuitement.

Cette taxe ne s'applique pas à la location :

- d'un espace de camping;
- d'une unité d'hébergement dans une auberge de jeunesse ou un centre de vacances;
- d'une unité d'hébergement pour une durée de six (6) heures ou moins, ou pour une période de plus de trente-et-un (31) jours consécutifs au même locateur;
- d'une unité d'hébergement offerte sur une base occasionnelle, par exemple une fois par année au moment d'un festival ou pendant la semaine de relâche.

Pour percevoir cette taxe, vous devez vous inscrire en remplissant le formulaire LM-1 du ministère du Revenu du Québec. Si vous êtes un petit fournisseur, c'est-à-dire que vous ne comptez pas faire plus de 30 000 \$ de revenu brut par année et si vous n'avez aucun salaire à déclarer, vous pouvez faire une simple demande par télécopieur à madame Lise Lavoie au 1-866-204-0088 en indiquant les faits suivants :

- raison de votre envoi : inscription à la taxe sur l'hébergement;
- date d'entrée en vigueur de votre service d'hébergement;
- votre non-inscription à la TPS et TVQ car petit fournisseur;
- nom de l'entreprise et adresse complète;
- nom du propriétaire et numéro d'assurance sociale;
- numéro de téléphone pour vous rejoindre;
- signature de la demande.

Par la suite, vous recevrez à chaque trimestre le formulaire VDZ-541.26 « *Déclaration de la taxe sur l'hébergement* » que vous devrez remplir et retourner accompagné de votre paiement.

Pour plus de renseignements et pour télécharger les formulaires, vous pouvez consulter le site:

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-lhebergement/inscription-au-fichier-de-la-taxe-sur-lhebergement/>

LES CRÉDITS MARKETING

Les crédits marketing sont déterminés par le protocole régional de la taxe sur l'hébergement et sont disponibles à chaque établissement perceuteur, membre et non-membre de Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean, pour des activités de commercialisation.

Si vous exploitez un établissement hôtelier (hôtel, motel ou auberge), une résidence de tourisme, un établissement d'enseignement, ou un autre établissement éligible, vous pouvez bénéficier de ces crédits marketing pour le compte de l'entreprise perceptrice. Depuis 2008, pour les gîtes et les pourvoiries, la part des crédits marketing qui vous revient est versée directement à votre association régionale respective aux fins de la commercialisation de ses entreprises membres.

Pour avoir droit à vos crédits marketing, vous devez expédier une copie de votre formulaire trimestriel « VDZ-541.26 « *Déclaration de la taxe sur l'hébergement* » accompagnée de la preuve de paiement, à l'ATR, à l'attention de madame Linda Houde, directrice des services financiers. Vous pouvez le faire par courrier au 930, rue Jacques-Cartier Est, D-400, Chicoutimi, (Québec), G7H 7k9 ou par courriel "comptabilite@tourismesaglac.net".

Si un établissement retarde l'expédition de ses déclarations de la taxe sur l'hébergement, une résolution du conseil d'administration de l'ATR autorise un maximum de deux (2) ans admissibles rétroactivement.

Une activité de commercialisation admissible aux fins des crédits marketing doit être une action ou une activité de promotion ou de mise en marché à portée régionale reconnue par l'ATR.

Le montant admissible en crédits marketing est au maximum de 85 % du coût de participation à l'action ou l'activité. Il y a deux (2) façons d'utiliser vos crédits marketing :

- **Pour une action de commercialisation produite par l'ATR;** le montant disponible à votre compte sera automatiquement déduit de la facture émise par l'ATR sur 85 % du montant de l'activité avant taxes¹. Les crédits marketing ne peuvent être utilisés pour payer une cotisation annuelle ou afin de régler votre compte à payer.
- **Pour une activité de commercialisation non produite par l'ATR;** vous devez d'abord vous assurer que votre activité de commercialisation réponde aux critères des crédits marketing. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une activité de commercialisation admissible à portée régionale, visant les marchés au Québec, au Canada ou internationaux. Par la suite, vous pourrez faire parvenir la facture ainsi que la preuve de paiement. Le montant admissible de la dépense de commercialisation (maximum 85 %) avant taxes, vous sera par la suite remboursé par chèque fournisseur selon votre solde disponible de crédits marketing au moment de la demande.

Les crédits marketing non utilisés par une entreprise dans un délai de trois (3) ans après la déclaration au ministère du Revenu seront périmés et transférés une fois l'an à la somme prévue au fonds pour la campagne intra-Québec.

¹ Le montant des taxes sera calculé sur l'activité de commercialisation avant déduction des crédits marketing car ces derniers ne sont pas taxables.